



Solidaires
Fonction Publique

**SYNDICAT SUD
(SOLIDAIRES UNITAIRES DEMOCRATIQUES)
COLLECTIVITES TERRITORIALES DES LANDES**



**REGLEMENT INTERIEUR
2025**

**Syndicat SUD
Collectivités Territoriales des Landes
Fondé le et enregistré en mairie de Mont de Marsan sous le n° 2925**

**Affilié depuis le 9 décembre 2011 sous le n° 97.11.40 N
à la Fédération SUD Collectivités Territoriales**

Adhérent à Solidaires 40

Syndicat SUD Collectivités Territoriales des Landes

Maison des syndicats 97 place de la caserne Bosquet 40000 Mont de Marsan

Mail : sudct.landes@gmail.com - Tél. 05.47.87.28.73 ou 06.11.75.89.40

Site : www.sud-ct-landes.org – Page : facebook.com/sudctlandes

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 1 :

Le règlement intérieur du syndicat complète et fixe les modalités d'application selon les dispositions de l'article 18 des statuts du syndicat.

Article 2 :

Pour mettre en œuvre ses objectifs, le syndicat ne peut reposer que sur l'engagement solide et concret de ses militant.es. Elles.ils sont les piliers de l'action par l'animation, la coordination du syndicat comme outil.

Les militant.es et porte-parolat n'interviennent que sur la base du mandat confié par le collectif et ne s'expriment jamais en leur propre nom.

Article 3 : Adhésion

L'adhésion au syndicat, c'est adhérer aux valeurs de SUD CT 40 telles qu'elles sont définies dans les statuts. C'est participer, à la hauteur de ses moyens, à la construction d'un syndicalisme solidaire et combatif et non à un syndicalisme clientéliste et d'accompagnement.

Article 4 : Lutte contre les violences sexistes et sexuelles

En cas de propos, d'agissements, de violences ou d'agression sexiste, l'agresseur présumé est suspendu du syndicat jusqu'à l'issue de la procédure : réintégration ou exclusion, ceci afin de protéger la victime.

C'est le Conseil Syndical qui traitera la situation et prendra la décision suite aux conclusions de la commission VSS.

La commission VSS pourra saisir l'instance fédérale, si nécessaire, en accord avec la victime.

LES SECTIONS SYNDICALES

Article 5 : Constitution

Dans le cadre de la politique d'action et d'organisation du syndicat, le conseil syndical reconnaît les sections syndicales qui se constituent à raison d'une par collectivité, administration, entreprise ou d'un regroupement de ces mêmes institutions (désignés ci-après par le terme établissement).

Après sa création, le Porte-Parolat du syndicat désigne à l'employeur le.la ou les représentant.es de la section syndicale.

Syndicat SUD Collectivités Territoriales des Landes

Maison des syndicats 97 place de la caserne Bosquet 40000 Mont de Marsan

Mail : sudct.landes@gmail.com - Tél. 05.47.87.28.73 ou 06.11.75.89.40

Site : www.sud-ct-landes.org – Page : facebook.com/sudctlandes

Article 6 : Composition

Les sections syndicales se composent de l'ensemble des adhérent.es qu'elle.il.s soient ouvrier.es, employé.es, cadres, retraité.e.s ou chômeurs.es d'un même établissement.

Les adhérent.es d'un établissement qui ne souhaitent pas constituer une section syndicale sont considéré.es comme adhérent.es isolé.es et ne représentent que eux.elles mêmes tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du syndicat.

Article 7 : Attributions

Chaque section syndicale représente dans l'établissement une force organisée face au pouvoir patronal et mène l'action avec l'ensemble des travailleurs.euses pour défendre leurs intérêts.

La section syndicale a la responsabilité, en lien avec les revendications fédérales et départementales, de la mise en œuvre d'un système revendicatif et de transformation sociale, Solidaire, Unitaire et Démocratique.

Dans ce cadre 3 axes doivent être développés :

- Le développement local de l'activité syndicale et de la syndicalisation
- Le développement local de l'activité interprofessionnelle « Solidaires »
- La connaissance et l'information de l'évolution statutaire et des mobilisations nationales.

Afin de concrétiser sa politique en lien avec le syndicat départemental et la fédération, la section élabore son propre plan de travail pour :

- Rendre compte aux salarié.es des mandats de représentation des personnels.
- Informer régulièrement les salarié.e.s des activités du syndicat dans le champ professionnel et interprofessionnel.
- Encourager la formation des adhérent.es
- Définir ses priorités revendicatives.
- Négocier les accords d'entreprise de sa compétence qui ne peuvent être signés qu'après consultation des adhérent.e.s et en lien avec le syndicat.
- Mandater et contrôler le.la délégué.e syndical, les délégué.e.s du personnel, les élu.e.s aux organismes paritaires ou tout autre mandat ou délégation.
- Faire respecter la démocratie au sein des assemblées des travailleurs.euses.

Syndicat SUD Collectivités Territoriales des Landes

Maison des syndicats 97 place de la caserne Bosquet 40000 Mont de Marsan

Mail : sudct.landes@gmail.com - Tél. 05.47.87.28.73 ou 06.11.75.89.40

Site : www.sud-ct-landes.org – Page : facebook.com/sudctlandes

Afin de participer à l'activité du syndicat et à son fonctionnement la section :

- Débat et propose si besoin des points d'ordre du jour des réunions du syndicat, de la fédération et de l'interprofessionnel.
- Donne au syndicat les noms des candidat.es aux élections professionnelles, des délégué.e.s syndicaux.ales et des représentant.e.s syndicaux.ale.s aux instances de représentations du personnel.
- Se prononce sur les demandes d'adhésion. Les éventuelles exclusions ou refus d'adhésion doivent être soumis au syndicat.

Article 8 : Organisation

L'assemblée des adhérent.es met en place un organe directeur, le conseil syndical de section, composé d'adhérent.es qui assurent une responsabilité dans la vie de la section et qui représentent les différents secteurs de l'établissement. Le conseil syndical de section est renouvelé au moins tous les ans. Il se réunit au moins 1 fois par an.

Les adhérent.es de la section élisent le.la.les représentant.es pour siéger au Conseil Syndical du Département.

Les adhérent.es dans le cadre de la section syndicale ont pour responsabilités :

- De participer à toutes les activités du syndicat
- De soutenir les revendications formulées par le syndicat après débat et décision collective.
- De faire connaître l'organisation syndicale et propager les idées du syndicat.
- De payer régulièrement leurs cotisations.

Et à droit :

- A être défendu, à l'information et à la formation,
- D'apporter son point de vue, sa position sur tous les problèmes en débat dans le syndicat.

CONSEIL SYNDICAL DÉPARTEMENTAL

Article 9 :

Le conseil syndical est composé pour la durée du mandat de représentant.es des sections syndicales ainsi que des adhérent.es isolé.es.

Le conseil syndical se réunit au moins une fois par mois et chaque fois qu'il y a utilité, à l'initiative du porte-parolat ou à la demande d'un tiers de ses membres. Le conseil syndical organise les débats sur les textes des conseils fédéraux, congrès fédéraux, congrès de Solidaires 40 et le vote des adhérent.e.s.

Syndicat SUD Collectivités Territoriales des Landes

Maison des syndicats 97 place de la caserne Bosquet 40000 Mont de Marsan

Mail : sudct.landes@gmail.com - Tél. 05.47.87.28.73 ou 06.11.75.89.40

Site : www.sud-ct-landes.org – Page : facebook.com/sudctlandes

Les membres du conseil syndical sont élus pour 1 an lors de l'assemblée générale. Le Conseil Syndical ouvre la séance après avoir vérifié que la moitié au moins des sections syndicales sont représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, il ne peut pas prendre de décision engageant le syndicat départemental.

PORTE-PAROLAT DÉPARTEMENTAL

Article 10 :

Le porte-parolat est élu parmi les membres du conseil syndical départemental. Si des choix sont à opérer parmi les candidat.es, le consensus est à rechercher au sein des membres du conseil syndical pour permettre de favoriser une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

La ou le trésorièr.e est, de fait, membres du porte-parolat. Les membres du porte-parolat sont renouvelés à l'occasion de chaque assemblée générale par les membres du Conseil Syndical.

Les membres sont chargé.es de l'animation, de la coordination et de l'action syndicale.

Les membres représentent le syndicat dans les différentes instances de la fédération SUD CT, de l'union syndicale Solidaires ainsi qu'aux réunions de l'administration et portent l'expression publique du syndicat. (Presse, médias, etc...).

Les membres doivent rendre compte mensuellement compte au Conseil Syndical ; ils.elles s'engagent à n'intervenir que sur la base du mandat confié par le collectif et de ne jamais s'exprimer en leur propre nom.

TEMPS SYNDICAL

Article 11 : Temps syndical

La répartition du temps syndical acquis par le biais des élections professionnelles se décide démocratiquement au sein de chaque section.

Pour ce qui est du temps lié au CDG, il est réparti par le Conseil Syndical afin d'assurer l'activité du syndicat départemental.

La durée maximale d'une décharge totale de service ne peut excéder 1 an.

Article 12 : Indépendance syndicale

Toute personne peut être adhérente au syndicat quelque soient ses engagements politiques.

Syndicat SUD Collectivités Territoriales des Landes

Maison des syndicats 97 place de la caserne Bosquet 40000 Mont de Marsan

Mail : sudct.landes@gmail.com - Tél. 05.47.87.28.73 ou 06.11.75.89.40

Site : www.sud-ct-landes.org – Page : facebook.com/sudctlandes

Cependant, si cette personne faisait du prosélytisme pour une organisation d'extrême droite ou pour une organisation politique qui développerait des thèses discriminatoires, notamment racistes, sexistes ou des thèses fascistes se verrait refuser l'adhésion et/ou exclure du syndicat.

Article 13 : Mandat électif et responsabilités syndicales

Les fonctions au sein du Conseil Syndical et du Porte-parolat du syndicat départemental sont incompatibles avec tout mandat d'élu politique.

Tout adhérent.e candidat.e à une élection politique doit en informer sa section syndicale et/ou le syndicat départemental.

LES COMMISSIONS

Article 14 :

Les commissions sont des groupes de travail et de réflexion qui se réunissent autour de thématiques précises.

Le Conseil Syndical décide de leur création et de leur dissolution en fonction des priorités et besoins du syndicat, sur proposition éventuelle d'adhérent.es ou de sections.

Article 15 :

Chaque commission est animée par un.e ou deux militant.es.

Les militant.es se réunissent sur leur temps de travail dans le cadre d'autorisations spéciales d'absence.

Des sympathisant.es peuvent y participer.

Article 16 :

Des comptes-rendus des travaux des commissions sont effectués régulièrement en Conseil Syndical, qui seul, peut valider les propositions de ces commissions.

Le Conseil Syndical peut également demander à une commission de travailler sur des questions particulières.

TRÉSORERIE

Article 17 :

Le budget est un moyen mis au service de l'action. La trésorerie découle de ce principe.

Syndicat SUD Collectivités Territoriales des Landes

Maison des syndicats 97 place de la caserne Bosquet 40000 Mont de Marsan

Mail : sudct.landes@gmail.com - Tél. 05.47.87.28.73 ou 06.11.75.89.40

Site : www.sud-ct-landes.org – Page : facebook.com/sudctlandes

Article 18 :

Le.la ou les trésorier.es siègent au Conseil Syndical et sont membres du porte-parolat.

Sous le contrôle de celui-ci, le.la.les trésorier.es sont chargé.es de veiller à la bonne tenue des comptes et de faire-part régulièrement de l'état des finances.

Un état annuel est présenté à l'assemblée générale.

Article 19 :

Après débats, le Conseil Syndical peut décider de mettre fin au mandat du.de la ou des trésorier.e.s lorsque ce.s dernier.s ne respectent plus les conditions fixées par l'article 17.

COTISATIONS

Article 20 :

La cotisation est une contribution financière des adhérent.es au service de l'action du syndicat.

Chaque année, début janvier, les adhérent.es sont invité.es à mettre à jour le montant de leur cotisation.

Les adhérent.es peuvent verser un supplément volontaire.

Article 21 :

La levée des cotisations est effectuée sur la base de la déclaration des adhérent.es.

La cotisation doit être de 3 mois minimum.

Le montant de la cotisation est calculé chaque année sur le montant net du traitement et/ou du salaire suivant la grille votée en assemblée générale.

Pour cela l'adhérent.e renouvellera annuellement son bulletin d'adhésion.

Article 22 : Cotisations spécifiques

Une cotisation mensuelle est créée pour les retraitées.

Une cotisation mensuelle est créée pour les adhérent.es vivants seul.es avec au moins un enfant à charge.

Fait à Mont-de-Marsan, le 28 novembre 2025